

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Tombé

AMENDEMENT

N° 136

présenté par

M. Le Bohec, M. Bouyx, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cattelot, Mme Le Feur, M. Gérard,
M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, M. Mazars, Mme Melchior, Mme Riotton, M. Sorre, M. Testé,
Mme Vanceunebrock et Mme Vidal

ARTICLE 21

À l'alinéa 7, rétablir le 3° *quater* dans la rédaction suivante :

« 3° *quater* Après l'article L. 131-10-1, tel qu'il résulte de la présente loi, il est inséré un article L. 131-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-10-2.* – Les personnes responsables d'un enfant qui lui dispensent l'instruction dans la famille et qui ont satisfait aux obligations des contrôles effectués par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ou par le représentant de l'État dans le département bénéficiaire, après deux années complètes d'instruction en famille, de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, dont les modalités sont déterminées par décret conjoint des ministres chargés du travail et de l'éducation. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le présent projet de loi prévoyait que les familles dispensant à leurs enfants l'instruction en famille puissent bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience professionnelle, ce que n'a pas retenu le Sénat à l'issue de son examen.

Le choix de l'instruction en famille représente souvent un investissement de la part de la famille qui se traduit parfois par une césure de la carrière professionnelle d'au moins l'un des deux parents. Il peut donc être intéressant de permettre que l'instruction en famille soit aussi l'occasion pour les parents de valoriser cette expérience sur le plan professionnel.